



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédure

Question écrite n° 57233

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le Premier ministre sur la transmission nécessaire des documents européens au Parlement. Il a bien voulu s'engager à communiquer autant que possible au Parlement les textes débattus au niveau de l'Union européenne avec la participation des membres du Gouvernement. Il souhaite connaître par le détail la procédure qu'il entend mettre en place à cet égard.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est effectivement soucieux de mieux associer le Parlement à l'élaboration des actes européens. L'élargissement du champ des actes soumis aux deux assemblées en vertu de l'article 88-4 de la Constitution représente à cet égard une évolution significative. Cet article, dans la rédaction qui lui est donnée par la loi constitutionnelle n 2005-204 du 1er mars 2005 et qui sera applicable à compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, prévoit la transmission obligatoire aux deux assemblées, non seulement des projets ou propositions d'actes de l'Union européenne qui, dans la hiérarchie interne des normes, relèveraient du domaine de la loi, mais également de l'ensemble des « projets d'actes législatifs européens ». Les actes qualifiés de « législatifs » par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, c'est-à-dire les lois et les lois-cadres européennes, peuvent traiter de matières qui, dans le droit national, relèveraient du pouvoir réglementaire. En outre, le Gouvernement s'est engagé à modifier, dans le même temps, la circulaire du 13 décembre 1999 relative à l'application de l'article 88-4 de la Constitution, afin qu'il soit donné suite, dans toute la mesure du possible, aux demandes de communication de projets d'actes européens dont la transmission n'est pas de droit en application de l'article 88-4, lorsque ces demandes émanent du président de l'assemblée ou des présidents des commissions permanentes. En pareille hypothèse, la transmission sera donc la règle, et le refus de transmettre l'exception. Enfin, la circulaire demandera aux membres du Gouvernement de procéder à un examen attentif des observations qui pourraient être portées à leur connaissance à la suite de cette transmission.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57233

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1202

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4029